



ARRETE DU MAIRE N°10.2026

AUTORISANT TEMPORAIREMENT LES TRAVAUX DE MOISSON ET DE RÉCOLTE EN PÉRIODE NOCTURNE DANS LE CADRE DE L'ÉPISODE DE CANICULE ET DE LA PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

Le Maire de la commune de Boiville le Gaillard,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.511-1 et R.511-1 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu les dispositions relatives à la lutte contre les incendies et à la prévention des risques naturels ;

Vu les bulletins de vigilance météorologique de Météo-France plaçant le département des Yvelines en vigilance rouge ;

Considérant les températures exceptionnellement élevées constatées sur le territoire communal ;

Considérant que les travaux de moisson réalisés durant les heures les plus chaudes de la journée augmentent les risques de départs de feu dans les parcelles agricoles et les espaces naturels environnants ;

Considérant qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, de prendre les mesures nécessaires à la protection de la santé publique ;

Considérant la nécessité de permettre aux exploitants agricoles de réaliser les opérations de récolte dans des conditions de sécurité adaptées tout en préservant la tranquillité publique dans la mesure du possible ;

ARRÊTE

Article 1er – Autorisation exceptionnelle

À titre exceptionnel et temporaire, les exploitants agricoles exerçant leur activité sur le territoire de la commune de Boiville le Gaillard sont autorisés à effectuer les travaux de moisson, de récolte, de pressage, de transport des récoltes ainsi que les opérations directement liées à ces activités durant la période nocturne.

Article 2 – Période d'application

La présente autorisation est applicable à compter du **23 juin 2026** et jusqu'à la levée de la **vigilance rouge canicule**.

Article 3 – Horaires

Par dérogation aux dispositions habituelles relatives aux nuisances sonores, les travaux mentionnés à l'article 1er sont autorisés entre **22 heures et 6 heures du matin**.

Article 4 – Mesures de prévention des incendies

Les exploitants agricoles veilleront à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la prévention des incendies, notamment :

- la présence à proximité des engins d'extincteurs en état de fonctionnement ;
- la vérification régulière de l'état mécanique des matériels utilisés ;
- l'interruption immédiate des travaux en cas de départ de feu ;
- l'alerte sans délai des services de secours en composant le **18** ou le **112**.

Article 5 – Respect de la sécurité publique

Les exploitants devront prendre toutes dispositions utiles afin de limiter les nuisances pour les riverains et garantir la sécurité des usagers des voies publiques.

Article 6 – Recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de **2 mois** à compter de sa publication.

Article 7 – Exécution

M. le Maire de la commune de Boinville le Gaillard, le Chef de la brigade de gendarmerie d'Ablis, le chef du centre de secours d'Ablis sont chargés chacun en ce qui le concerne du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux exploitants agricoles :

Fait à Boinville le Gaillard, le 23/06/2026.

Le Maire,
Thomas HAROUN

